



Feu d'artifice de la Saint Baqui

ARRETE REGLEMENTAIRE N°212_AM_2024

ARRÊTÉ PORTANT DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE TIR DE FEU D'ARTIFICE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, et les textes subséquents pris pour son application ;

Considérant la demande d'autorisation formulée par Monsieur EDDE, Président du Comité des Fêtes de Jouques, pour la société SAS IMAGINE, 110 Chemin de Malpertuis - 84570 VILLES SUR AUZON, en date du 24 juillet 2024 d'organiser le tir d'un feu d'artifice ;

Considérant l'ensemble des pièces administratives déposé en Mairie le 02/09/2024 ;

Considérant la déclaration de spectacle pyrotechnique adressée en Préfecture des Bouches du Rhône le 04/09/2024 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de règlementer le tir du feu d'artifice sur la commune ;

ARRETE

Article 1

La société SAS IMAGINE est autorisée à tirer un feu d'artifice sur le Grand Pré en bordure du boulodrome, dans le centre du village de Jouques entre le cours d'eau du Réal et le boulevard de la République à l'occasion des festivités de la Saint Baqui.

Le tir aura lieu **le samedi 5 octobre, entre 20 heures et 22 heures** mais pourra être reporté au dimanche 06 octobre 2024 aux mêmes horaires en fonction des conditions météorologiques.

Article 2

L'organisation du tir est placée sous la responsabilité de la société SAS IMAGINE, qui est chargée de superviser les opérations afférentes au tir, dans le respect des indications techniques des artifices de divertissement et des règlements de sécurité.

Article 3

La zone de tir est établie et délimitée par le chef de chantier et sera interdite à toute personne non autorisée. Un dispositif de sécurité incendie sera mis en place par le Centre de secours de Concors.

Article 4

Tout artifice défectueux devra être identifié, neutralisé et placé hors d'état de nuire dans les meilleurs délais.

Article 5

Les spectateurs seront tenus de respecter la distance de sécurité maximum mise en place. La zone de sécurité sera matérialisée par les services techniques, de sorte qu'aucun spectateur ne puisse le franchir par inadvertance.

Article 6

L'enlèvement des déchets de tir et d'artifices non utilisés ou défectueux sera effectué sous la responsabilité de l'artificier, après le délai de long feu, conformément au dossier technique.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

La Directrice Générale des services, la Police Municipale, les services techniques municipaux, Monsieur le Chef du Centre de secours de Concors et la société SAS IMAGINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,
- Transmis à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection de la Population des Bouches du Rhone.

Article 9

Le présent arrêté, certifié conforme, sera rendu exécutoire à compter de sa réception en sous-Préfecture.

Fait à Jouques le 11/09/2024

Le Maire,
Eric GARCIN

Jacques CHERICI
1^{er} Adjoint au Maire

